

Le Maire de STAINS sousigné certifie que le présent acte est exécutoire.
STAINS, le

Reçu en Sous-Préfecture de Saint-Denis le 07/03/2003
Mention certifiée conforme STAINS le,

S O U S - P R É F E C T U R E
- R E Ç U L E
1. MAI 2010
93200 SAINT-DENIS



- 7 MARS 2003

- 7 MARS 2003

OBJET : REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE STAINS



Service Urbanisme et foncier
42 - CA/CP

ARRETE MUNICIPAL
N° 2003-61

Vu pour annexé à la Délibération du Conseil Municipal en date du 06/05/2010 (aff. m°4)
Le Maire,

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 13/07/06
STAINS, le

13 SEP. 2006

LE MAIRE DE STAINS,



M. BEAUMALE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée, par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement),

Vu le décret n°76.148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-7 à L.581-10 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°82.220 du 25 Février 1982, portant application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement), en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°82.764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°82.1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement) et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n°96-946 du 24 Octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Octobre 2001 décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis portant constitution du Groupe de Travail, en date du 25 Février 2002,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 24 juillet 2002 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°19.1150 du 29 Décembre 1979,

Considérant que ledit projet a été adressé le 5 Août 2002 à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis pour être soumis à l'Avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 3 Décembre 2002 précisant que ladite Commission étant en cours de renouvellement et n'ayant pas été en mesure d'émettre un avis dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2002 approuvant la présente réglementation,

Considérant que,

- le caractère ancien du centre ville,
 - la présence de trois monuments historiques et d'un site inscrit,
 - le caractère résidentiel des extensions urbaines,
- justifient l'élaboration de règles spécifiques relatives aux publicités et aux enseignes,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes,

ARRETE

Article 1 : réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes), le présent document constitue le règlement spécial applicable sur la commune de Stains.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979) et les décrets d'application de ladite-loi s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2: définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables** à la **publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** (1).

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend 3 zones de publicité restreinte, représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

- Zone de publicité restreinte n°1, Z.P.R.1: elle comprend la cité-jardin et le centre-ville

- Zone de publicité restreinte n°2, Z.P.R.2: elle correspond aux zones résidentielles et d'activités à l'exception de la ZPR3

- Zone de publicité restreinte n°3, Z.P.R.3: elle est constituée du Clos Saint Lazare et de la zone des Tartes

TITRE 1: PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article n°4: rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 14 du présent arrêté, les règles de la loi de 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment:

4.1. Toute publicité est interdite:

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne,
- . dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols - Plan Local d'Urbanisme,
- . dans les zones de protection des paysages du P.O.S. - P.L.U.,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
- . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.7. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.8. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne de plus de 1m de haut et 1,5m de largeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

Article n°5: publicité, préenseignes en ZPR1

5.1. La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain¹ ; défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980: la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m²,

- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:
- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
 - sa surface unitaire maximale est de 2m²,
 - sa densité maximale de 1 sur chaque rue,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.2. Les dispositifs peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

¹ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

Article n°6: publicité et préenseignes en ZPR2

6.1. La publicité est autorisée:

- sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m²,
- sur dispositif scellé au sol à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière et par voie la bordant et d'une surface maximale de 12m², sauf s'il existe une enseigne scellée au sol (cf. article 13-2); un autre dispositif est autorisé par tranche entière de 40m de linéaire de parcelle bordant la voie considérée.

6.2. La publicité est interdite sur toiture.

6.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain², défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

6.5. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 par tranche entière de 40m de linéaire de palissade,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.6. Les dispositifs peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

Article n°7: publicité et préenseignes en ZPR3

7.1. La publicité est autorisée:

- sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m²,
- sur dispositif scellé au sol à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière et par voie la bordant et d'une surface maximale de 12m², sauf s'il existe une enseigne scellée au sol (cf. article 13-2); un autre dispositif est autorisé par tranche entière de 80m de linéaire de parcelle bordant la voie considérée.

7.2. La publicité est interdite sur toiture.

² Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

7.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain³, défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

7.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 par tranche entière de 40m de linéaire de palissade,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

7.5. Les dispositifs peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

Article n°8: préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 4 à 7), à l'exception des préenseignes signalant des activités culturelles, sportives, et des manifestations festives collectives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux et présenter dans toutes les zones une surface unitaire maximum de 4m².

Article n°9: affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 4m².

³ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

TITRE 2 ENSEIGNES

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

En ce qui concerne les voies nationales et départementales, les règles sont les suivantes:

Saillie maximale	Hauteur minimale au dessus du sol	Retrait du plan vertical élevé à l'aplomb du trottoir
0,16m	si moins de 2,80m	0,80m
0,80m	si plus de 2,80 m	0,50m
2,00m	si plus de 3,50m	0,20m
2,00m	si plus de 4,30m	

Elles sont également soumises aux règles énoncées ci-après.

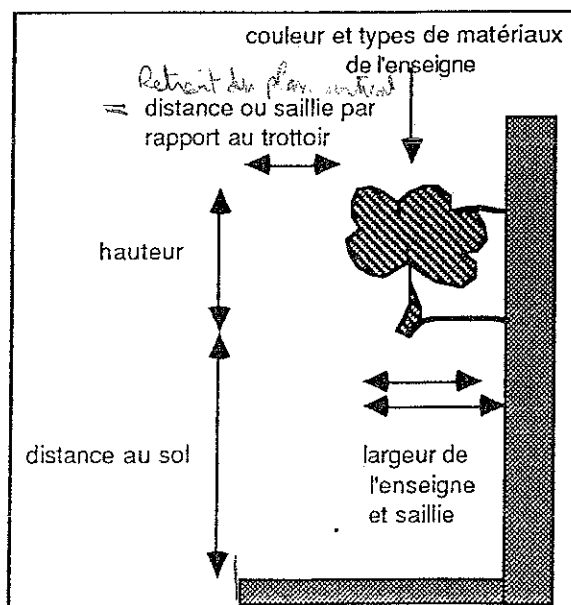
Article n°10: dispositions générales

10.1. Autorisation

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement (loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979) et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 Février 1982,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet**; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...

- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire (1)**,



- dans son domaine de compétence (cité-jardin, rayon de 100m autour des monuments historiques et covisibilité), les enseignes sont soumises à **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.

10.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

10.3. Esthétisme et créativité

Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Article n°11: enseignes à plat (parallèle au mur)

11.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux et calicots sauf enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond blanc.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Elles sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à la façade; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les néons "filants", par exemple soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

11.2. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...).

11.3. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

L'implantation de ou des enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents, les marquises et les toitures à pentes.

En ZPR1, les enseignes sur toiture-terrasse sont interdite. Elles sont autorisées en ZPR2 et ZPR3 dans les limites de la loi:

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. »

La saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

11.4. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments d'habitation*,

. en ZPR1, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées entre le haut de la vitrine et la corniche lorsqu'elle existe ou la limite supérieure du rez-de-chaussée lorsqu'elle n'existe pas;

dans la cité-jardin, en vu de préserver sa qualité architecturale et paysagère, deux hypothèses sont possibles en fonction du résultat de sondages à effectuer systématiquement avant tout projet de réfection d'enseignes:

- si les enseignes en mosaïque sont présentes, elles doivent être préserver et les nouvelles enseignes devront préserver la lisibilité des dispositifs primitifs,
- si les enseignes en mosaïque ont disparu, les nouvelles enseignes devront reprendre l'emplacement, les dimensions, les coloris ainsi que la typographie selon le croquis annexé;

les projets seront examinés au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France et la commune;

. en ZPR2 et ZPR3, les enseignes à plat sur mur doivent être implantées entre la limite supérieure du soubassement lorsqu'il existe ou entre une hauteur de 1m par rapport au sol lorsqu'il n'existe pas et la corniche lorsqu'elle existe ou la limite supérieure du rez-de-chaussée lorsqu'elle n'existe pas.

Pour les bâtiments d'activités*,

. la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

11.5. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments de type habitation,

. deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par raison sociale et par façade;

. la surface totale des enseignes est limitée par leur implantation; cependant, elle doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée, réservée à l'activité;

. sur clôtures non aveugles, les enseignes sont interdites;

. sur les murs et clôtures aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 1,5m²; toutefois, sur les pignons aveugles, il pourra être dérogé à cette règle si l'enseigne est constituée d'une peinture sur l'ensemble du mur, et que le traitement est esthétique et de qualité.

Pour les bâtiments de type activités,

. deux enseignes maximum sont autorisées par raison sociale et par mur;

. la surface totale des enseignes sur chaque façade doit être inférieure au quart de la surface du mur; cependant, elle ne doit pas dépasser 24m², si elle n'est pas constituée de lettres découpées sans panneau de fond.

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

Article n°12: enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

12.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes scintillantes ou mobiles;
- . les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence;
- . les drapeaux et calicots sauf enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond blanc.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sur panneau de bois, de métal ou de plastique.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à l'enseigne; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Dans la cité-jardin, les enseignes perpendiculaires doivent avoir une couleur similaire aux enseignes parallèles au mur, à l'exception de la carotte des tabacs, de la croix des pharmacies et des dispositifs représentant les titres de transport public.

12.2. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

En ZPR1, l'accroche de l'enseigne doit être implantée entre le haut de la devanture et la corniche lorsqu'elle existe ou la limite supérieure du rez-de-chaussée lorsqu'elle n'existe pas;
dans la cité-jardin, l'accroche de l'enseigne devra être implantée à l'extrémité du cadre en mosaïque prévu à l'origine à cet effet ou de son emplacement présumé.

En ZPR2 et ZPR3, les enseignes perpendiculaires doivent être implantées entre le haut de la vitrine et la limite supérieure des fenêtres du 1^e étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

12.3. Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par raison sociale et par voie ouverte à la circulation.

La surface maximale unitaire est de

- 0,4m² en ZPR1 sauf dans la cité-jardin,
- 0,4m de hauteur par 0,7 m de longueur, à l'exception de la carotte des tabacs, de la croix des pharmacies et des dispositifs représentant les titres de transport public, dans la cité-jardin,
- 0,7m² en ZPR2 et ZPR3,

avec un éloignement maximal de la façade de 1m, dans le respect des règlements de voirie existants.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

Article n°13: enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

13.1. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes,
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- . les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence,
- . les drapeaux et calicots sauf enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond blanc.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sur panneau de bois, de métal ou de plastique.

Elles sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum, le projecteur ne doit pas dépasser 50cm par rapport à l'enseigne; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité.

Les caissons lumineux sont tolérés, s'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le ou les pieds des dispositifs doivent présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui... sont interdits.

13.2. Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation; en ZPR2 et ZPR3, elles doivent alors remplacer une des publicités autorisées; lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun; la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 13.3.

13.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 0,7m² en ZPR1 et de 12m² en ZPR2 et ZPR3.

En ZPR1, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 4m.

En ZPR2 et ZPR3, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de:

- . 6,5m si la largeur est supérieure à 1m,
- . 8m si la largeur est inférieure à 1m.

13.4. Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°14: enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 12), à l'exception:

- des enseignes signalant des activités culturelles ou sportives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux et présentées dans toutes les zones une surface unitaire maximum de 4m²,
- des enseignes signalant des opérations immobilières ou d'aménagement dans la limite de 1 dispositif scellé au sol de 12m² par unité foncière dans toutes les zones.

TITRE 3 PROCEDURE

Article n°15 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n°79.1150 du 20 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article n°16 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979.

Article n°17 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tous le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.

Article n°18 : exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Saint Denis, le Maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Stains, le sept février deux mille trois
LE MAIRE,

Signé : M. BEAUMALE


POUR COPIE CONFORME

STAINS, le - 7 FEV. 2003

 LE MAIRE
Le Directeur des Services Techniques
T. MOREAU

Reçu en Sous-Préfecture
de Saint-Denis
le - 7 MAR 2003
Mention certifiée conforme
STAINS, le,

- 7 MARS 2003





Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire.
STAINS, le

- 7 MARS 2003

